

**Le 12 janvier 2013 je rédigeais un article intitulé : « REXMA : l'incohérence de certains élus ». Le 7 août de la même année je faisais un second article que j'intitulais : « REXMA : La problématique du développement endogène ». Cette fois-ci c'est un nouvel article.**

**□ Pour faire court, la société REXMA est un opérateur minier qui a obtenu légalement sur la commune de Saül en Guyane deux permis d'exploitation aurifère. Certains écologistes radicaux qui vivent de l'écologie en tant qu'activité économique associés à certains media ont décidé avec une violence inouïe d'organiser une chasse à l'homme en livrant le gérant de cette société à la vindicte populaire. Peu importait son état psychologique, peu importait son environnement, c'est-à-dire sa famille. Le seul objectif était de le démolir, de démolir son projet comme si nous étions exclue de la République. Sur tous les dossiers judiciaires dont ses détracteurs faisaient état, la Justice est passée et l'a "blanchi" de tous les coups montés dont il a été la victime.**

**Pourtant, à ce jour, REXMA ne peut toujours pas exploiter son site. Cette injustice à l'égard de la société est bien un élément déclencheur qui pousse à la révolte. La situation de REXMA est un élément objectif qui permet de bien comprendre le système de non développement dans lequel la Guyane se trouve et qui favorise la Paresse à l'audace. Au-delà de ce préalable, il importe de définir le domaine dans lequel on introduit le problème REXMA. Cette démarche peut paraître surprenante pour quelqu'un qui évolue dans un milieu rationnel à l'instar de l'Hexagone. Cependant, dans le cas de la Guyane, tout n'est pas si évident que pourrait laisser engendrer notre réflexion rationnelle. Par l'article 73 de la Constitution la Guyane relève du droit commun et en même temps il est fait état de ses spécificités.**

**Ainsi, les lois et règlements peuvent être modifiés pour tenir compte de ces "différences". C'est dans ce contexte que les décisions sont prises pour influencer l'avenir et élaborer des anticipations. Un vrai travail d'Hercule car une loi de droit commun qui doit être adaptée à une spécificité n'est plus la même. En musique par exemple lorsque vous altérez une note, elle n'est plus la même, soit vous l'augmentez d'un demi-ton soit vous la rabaissez d'un demi-ton. Ainsi, il y a une différence entre Ré, Ré# et Réb. En conclusion, la Guyane n'est ni dans le Droit commun ni dans la spécificité. Elle n'est nulle part, elle est en suspension dans la nature (l'apesanteur).**

**Le non-développement du territoire de la Guyane située en Amérique du Sud entre le Brésil et le Surinam est volontairement structurel. Toutes les analyses d'historiens sérieux, de statisticiens crédibles laissent entrevoir cette manipulation lorsque l'on cherche à entreprendre une démarche prospective. Les réseaux conservateurs nostalgiques de la colonisation avec la complicité de certains média inféodés à la doctrine du pouvoir de l'argent assise sur ce qu'il y a de plus honteux en termes**

**d'humiliation humaine se montrent très efficaces.**

**Le colonialisme est un concept d'Etat quelle que soit la forme qu'il peut prendre. Aucun groupe d'individus ne peut exercer un pouvoir colonial s'il n'a pas l'aval explicite ou implicite de l'Etat auquel il appartient.**

**Toute domination qui sous-entend exploitation tant humaine que des ressources naturelles relève du colonialisme. Changer d'appellation ne rime à rien. Ce qui compte, c'est le système et ses manifestations. Il n'y a pas de cas particuliers qui tiennent.**

**Lorsque le cours de l'or a commencé à prendre son envol en 2004, quasiment toutes les entreprises guyanaises (opérateur minier de type artisanal) travaillant dans le secteur aurifère ont été, d'une façon ou d'une autre, contraintes de quitter l'activité (tracasseries administratives et**

**techniques, refus de permis). On dirait qu'il a un veto interdisant la possibilité de création d'une classe de possédants locaux. Le maître de la situation à cette époque était la DRIRE. Il y aurait beaucoup à dire sur les nouvelles SARL qui se créaient mais, cela relève d'un autre chapitre. En tout état de cause, cette rupture dans l'attribution des permis a conditionné les licenciements dans les entreprises légalement constituées pour cette activité et a favorisé en parallèle l'éclosion illégale d'opérateurs miniers. QUID de la responsabilité.**

**L'or prend vraiment son envol avec la crise financière de 2008. Alors que sur le plan international les banques centrales s'accordent pour fixer un quota d'or afin d'éviter des ventes**

**d'or désordonnées qui nuiraient au marché, sur le plan local en Guyane, l'organisation de l'activité aurifère fait la part belle aux clandestins et pénalisent les légaux modifiant le circuit monétaire généré par le métal précieux. Même un ignorant s'interrogerait sur cet état de fait. C'est dans ce contexte là qu'il faut prendre la dimension de l'injustice que subit la société REXMA. Au-delà de la pénalisation individuelle relevant anormalement de règlements de compte, c'est l'activité économique qui en pâtit. On ne peut se contenter d'avoir comme seul moteur d'entraînement l'activité spatiale. L'activité aurifère avec des opérateurs miniers de**

**taille moyenne est en mesure de compléter l'activité spatiale et de mieux stimuler le secteur du bâtiment.**

**Il est surprenant alors que l'on sait qu'il y a environ entre 19 000 à 20 000 clandestins qui œuvrent dans l'activité aurifère qui n'engendre aucune retombée pour le territoire, la société REXMA ne peut toujours pas légalement exploiter ses sites. S'il n'y a pas là un défi à la République, nul ne peut interdire de penser qu'il y a quelque chose qui cloche un peu comme l'organisation napolitaine, en**

**Italie. L'activité clandestine aurifère ne peut pas être considérée comme étant intégrée à l'économie souterraine. Il s'agit d'une perte sèche pour l'économie locale. Il y a certainement de l'enrichissement personnel mais cela fonctionne un peu comme les paradis fiscaux. L'investissement sur le territoire est quasi nul, l'épargne est inexistante aussi bien que la thésaurisation et la consommation est très limitée. Le discours sur la forêt primaire n'est plus crédible avec autant de clandestins. Le contrôle des**

**techniques de production d'un opérateur minier légal est beaucoup plus efficace et plus facile à faire. La capacité des services de l'Etat à mettre un terme à cette situation n'est plus convaincante.**

**La situation de REXMA est celle de nombre d'opérateurs miniers membres de la FEDOMG. Il est temps que cette organisation postule des conjectures à partir de ces éléments. La soumission au système à ce point n'est plus**



**possible. REXMA est en cela un événement et doit générer une décision. Cette situation doit être portée à la connaissance de la conscience collective car, il s'agit bien de l'avenir économique de ce territoire. Le taux de chômage est de 33% (halo y compris). S'il y avait en 1995 10% de maison sans électricité en 2005 il y en avait 13%. Il y a bien une paupérisation de la société. 34% de bachelier dans une génération en Guyane territoire assimilé depuis 1946 lorsque**

**dans l'Hexagone le taux est de  
64%.**